

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL

DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

ABONNEMENTS: BELGIQUE: chez M. Louis CATTREUX, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 1, Rue des Riches-Clares, Bruxelles. — FRANCE: chez M. Henri LEVÉQUE, agent général de ladite association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — SUISSE ET AUTRES PAYS: MM. Jent & Reinert, Imprimeurs, Berne. — On s'abonne aussi aux BUREAUX DE POSTE.

SOMMAIRE:

LE CONGRÈS LITTÉRAIRE INTERNATIONAL DE PARIS.

Tableaux synoptiques des dispositions législatives et conventionnelles des pays de l'Union, sur les questions soumises à ce Congrès.

MOUVEMENT EN FAVEUR DE LA CODIFICATION DU DROIT RELATIF AU CONTRAT D'ÉDITION EN ALLEMAGNE.

DE LA SUPPRESSION DE LA CAUTION JUDICATUM SOLVI EN MATIÈRE LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE, par L. Cattreux (1^{re} partie).

JURISPRUDENCE:

France. — Italie. — Suisse.

LE CONGRÈS LITTÉRAIRE INTERNATIONAL DE PARIS

Nous consacrons une bonne partie de ce numéro aux matières qui seront soumises à la discussion du Congrès littéraire international qui va s'ouvrir à Paris.

En ce qui concerne les trois premières questions (droit de traduction, reproduction des articles de journaux et emprunts en faveur d'ouvrages destinés à l'enseignement), nous donnons les dispositions des pays signataires de la Convention de Berne et l'indication des principes généraux inscrits dans les traités signés entre pays de l'Union.

La quatrième question se rattache aux trois premières en ces termes: «Doit-on exprimer le vœu que la Convention de Berne soit modifiée sur les trois points ci-dessus?»

En ce qui concerne les cinquième et sixième questions, ni les lois des pays de l'Union — à part deux exceptions que nous signalerons plus loin — ni les traités particuliers ne contiennent de dispositions s'appliquant directement aux points spéciaux qui forment l'objet de ces deux questions. Nous aurions pu, sans doute, reproduire certains textes nous paraissant s'y rapporter, mais il eût fallu, pour cela, faire une large part à l'interprétation.

Or, le travail que nous nous sommes proposé, en présence de la réunion du Congrès, n'a nullement la prétention d'être à un degré quelconque une étude de législation comparée; c'est simplement un exposé des dispositions contenues dans les législations existantes et dans les Conventions internationales. Nous avons pensé qu'il pouvait être utile et en tout cas agréable à Messieurs les Congressistes d'avoir sous les yeux les textes se rapportant aux questions en délibération. C'est un moyen de constater quels sont les principes qui ont déjà trouvé faveur dans un certain nombre de pays et qui, par conséquent, se rapprochent le plus de la maturité nécessaire pour leur faire trouver place dans le droit international.

Par la septième et dernière question qui lui sera soumise, le Congrès sera appelé à se prononcer sur l'utilité de l'élaboration d'une loi spéciale pour régler les rapports des auteurs et des éditeurs.

Nous publions à titre de renseignement les dispositions qui règlent cette matière en Hongrie par la loi de 1875 et en Suisse par le code fédéral des

obligations de 1883 et la proposition adoptée, comme base de discussion, par le Congrès international de Venise de 1888.

En raison de la disposition typographique des pages suivantes du journal, occupées par des tableaux, nous utilisons la place restant ici disponible pour reproduire les seuls textes précis que nous avons trouvés au sujet des cinquième et sixième question:

Cinquième question.

La transformation d'un roman en pièce de théâtre ou vice versa, sans le consentement de l'auteur, constitue-t-elle une reproduction illicite?

ART. 6 de la loi anglaise du 28 mai 1852: « Rien de ce qui est contenu dans le présent acte ne devra être interprété de manière à empêcher les honnêtes imitations ou adaptations à la scène anglaise de toute pièce dramatique ou composition de musique publiée dans un pays étranger quelconque ». (1)

Sixième question.

La reproduction d'une œuvre littéraire au moyen de lectures publiques peut-elle avoir lieu sans le consentement de l'auteur?

ART. 62 du règlement d'exécution, du 3 septembre 1880, de la loi espagnole relative à la propriété intellectuelle, du 10 janvier 1879: « Aucune œuvre manuscrite ou imprimée ne pourra être représentée, chantée ni lue en public, bien qu'elle l'ait déjà été dans un autre théâtre ou une salle de spectacle, sans l'autorisation préalable du propriétaire. »

(1) La loi de 1852 a été élaborée à l'occasion du traité anglo-français du 3 novembre 1851. Un nouvel acte du 13 mai 1875 a donné à la Reine le droit d'ordonner que cet article ne s'appliquerait pas aux pièces dramatiques auxquelles s'étend la protection.

LÉGISLATION DES PAYS DE L'UNION SUR LES QUESTIONS SOUMISES AU CONGRES LITTÉRAIRE INTERNATIONAL

se réunissant à Paris, au Trocadéro, le 20 juin 1889

PAYS	PREMIÈRE QUESTION. — DROIT DE TRADUCTION			DURÉE DE LA PROTECTION ACCORDÉE AUX TRADUCTIONS
	1	2	3	
ALLEMAGNE Loi du 11 juin 1870	ALINÉA 1. — L'auteur d'une œuvre littéraire a-t-il le droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction ?	ALINÉA 2. — Y a-t-il lieu d'obliger l'auteur à indiquer, par une mention quelconque, sur l'œuvre originale, qu'il se réserve de la traduire ?	ALINÉA 3. — Y a-t-il lieu d'impartir à l'auteur ou à ses ayants cause un délai, quel qu'il soit, pour faire la traduction ?	La durée est de 5 ans qui commencent à courir : Dans le cas prévu sous lettre <i>a</i> (col. 2) dès la publication originale ; Dans le cas prévu sous lettre <i>b</i> dès la publication de la traduction autorisée.
ALLEMAGNE Loi du 11 juin 1870	Le droit de traduction est reconnu par l'article 6 de la loi, sous les réserves formulées dans les colonnes ci-contre.	L'auteur doit se réserver le droit de traduction sur le titre ou en tête de son ouvrage. Pour les ouvrages qui paraissent en plusieurs volumes ou parties, la réserve doit être portée sur chaque volume ou partie. Il y a contrefaçon sans que cette réserve soit nécessaire : <i>a.</i> Si un ouvrage publié pour la première fois en une langue morte est traduit en une langue vivante ; <i>b.</i> Si un ouvrage publié simultanément en plusieurs langues est traduit en une de ces langues.	La publication de la traduction réservée doit avoir été commencée dans le délai d'un an et terminée dans 3 ans, à partir de l'expiration de l'année durant laquelle a paru l'original. Pour les œuvres dramatiques, la traduction doit être publiée intégralement dans le délai de 6 mois à partir du jour où a paru l'original.	La durée est de 5 ans qui commencent à courir : Dans le cas prévu sous lettre <i>a</i> (col. 2) dès la publication originale ; Dans le cas prévu sous lettre <i>b</i> dès la publication de la traduction autorisée.
BELGIQUE Loi du 22 mars 1886	ART. 12. — Le droit de l'auteur sur une œuvre littéraire comprend le droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction.	Aucune réserve.	Pas de délai.	La même durée que le droit de reproduction.
ESPAGNE Loi du 10 janvier 1879	Le droit de traduction est assimilé au droit d'auteur sur l'œuvre originale. (Art. 2.) Certaines réserves sont formulées en ce qui concerne les œuvres étrangères (traités, durée de protection dans le pays d'origine, réciprocité, etc.).	Aucune réserve.	Pas de délai.	La même durée que le droit de reproduction.
FRANCE	Pas de dispositions législatives concernant le droit de traduction, mais la jurisprudence a assimilé ce droit à celui de reproduction.			
GRANDE-BRETAGNE	Pas de dispositions concernant le droit de traduction dans la partie de la législation qui régit la propriété littéraire et artistique nationale. La loi du 25 juin 1886 relative au droit sur la propriété littéraire et artistique internationale et coloniale, dans sa section V, alinéa 1, donne à l'auteur ou à l'éditeur — selon le cas — d'une œuvre publiée en pays étranger « le même droit d'empêcher la production ou l'importation dans le Royaume-Uni de toute tra-			

duction non-autorisée par lui, de cette œuvre, comme il a le droit d'interdire la production ou l'importation de l'ouvrage original ».

Et l'alinéa 2 stipule : « Le droit d'interdire la production et l'importation dans le Royaume-Uni d'une traduction non-autorisée d'un ouvrage cesse, si après l'expiration de dix ans ou de tout autre terme fixé par l'ordonnance après la fin de l'année dans laquelle l'ouvrage, ou en cas d'un livre publié par livraisons, chaque livraison a été publiée pour la première fois, une traduction autorisée en langue anglaise de cet ouvrage ou de cette livraison n'a pas été éditée ».

Cette disposition qui, au premier abord, peut paraître n'avoir d'autre portée que celle de l'article 5 de la Convention de Berne en diffère cependant très-sensiblement et cela dans un sens beaucoup plus large. La Convention de Berne ne garantit en effet la protection des traductions que pendant 10 ans, tandis que d'après la disposition ci-dessus de la loi anglaise *cette protection ne cesse au bout des 10 ans que si une traduction en langue ANGLAISE n'a pas été éditée.*

<p>HAITI Loi du 8 octobre 1885</p>	<p>ART. 5. — Le droit de traduction s'exerce au même titre que le droit de l'auteur sur l'œuvre originale.</p>	<p>Aucune réserve.</p>	<p>Pas de délai.</p>	<p>La même durée que le droit de reproduction.</p>
<p>ITALIE Loi du 18 mai 1882</p>	<p>ART. 12. — Le droit de traduction est protégé dans les limites déterminées ci-contre.</p>	<p>Aucune réserve.</p>	<p>La faculté exclusive de faire ou d'autoriser la traduction dure 10 ans à partir de la fin de l'année dans laquelle a paru l'œuvre originale.</p>	<p>10 ans.</p>
<p>LUXEMBOURG Loi du 25 janvier 1817</p>	<p>La législation luxembourgeoise ne fait mention du droit de traduction que pour donner aux traducteurs d'ouvrages littéraires originaires publiés en pays étranger le droit exclusif de publier par la voie de l'impression, vendre et faire vendre leur traduction des ouvrages littéraires susmentionnés. (Art. 2, loi du 25 janvier 1817.)</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>Les traductions mentionnées ci-contre sont protégées pendant la même durée qu'une œuvre originale.</p>
<p>SUISSE Loi du 23 avril 1883</p>	<p>ART. 2. — Le droit de traduction s'exerce au même titre que le droit d'auteur, sur l'œuvre originale, sous la réserve mentionnée ci-contre.</p>	<p>Aucune réserve.</p>	<p>Le droit exclusif de traduction cesse d'exister s'il n'en a pas été fait usage dans les 5 ans à dater de l'apparition de l'œuvre dans la langue originale.</p>	<p>La même durée que le droit de reproduction.</p>
<p>TUNISIE Ce pays n'a pas de législation sur le droit d'auteur. Une loi est actuellement en préparation.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>UNION INTERNATIONALE Convention du 9 septembre 1886</p>	<p>Le droit exclusif de traduction est garanti aux auteurs ressortissant à un pays de l'Union, dans les autres pays, dans les limites indiquées ci-contre.</p>	<p>Aucune réserve.</p>	<p>Le droit exclusif n'est garanti que pendant 10 années.</p>	<p>La durée de protection assurée par la Convention dans les pays de l'Union est de 10 années au minimum.</p>

DROIT DE TRADUCTION

Dispositions contenues sur ce point dans les quatorze traités particuliers conclus entre pays de l'Union et influence de la Convention de Berne sur ces dispositions

PAYS CONTRACTANTS	DATE DES TRAITÉS	INFLUENCE DE LA CONVENTION	DISPOSITIONS DES TRAITÉS		
			L'auteur doit-il se réserver le droit de traduction ?	Délai dans lequel la traduction doit avoir paru	Durée de protection de la traduction
Allemagne-					
Belgique	12 décembre 1883	Modifie le traité	non	3 ans	10 ans
France	19 avril 1883	id.	non	3 ans	10 ans
Italie	20 juin 1884	id.	non	3 ans	10 ans
Suisse	13 mai 1869	id.	oui	1 à 3 ans (1)	5 ans
Belgique-					
Espagne	26 juin 1880	—	non	—	Égale à celle de l'original
France	31 octobre 1881	Modifie le traité	oui	3 ans	10 ans
Italie	24 novembre 1859	id.	oui	1 à 3 ans	5 ans
Suisse	25 avril 1867	id.	oui	1 à 3 ans	5 ans
Espagne-					
France	16 juin 1880	—	non	—	Égale à celle de l'original
Italie	28 janvier 1880	—	non	—	id.
France-					
Italie	9 juillet 1884	Modifie le traité	non	3 ans	10 ans
Luxembourg	16 décembre 1865	id.	oui	1 à 3 ans	5 ans
Suisse	23 février 1882	id.	oui	3 ans	10 ans
Italie-					
Suisse	22 juillet 1868	id.	oui	1 à 3 ans	10 ans

A l'exception des traités conclus par l'Espagne avec la Belgique, la France et l'Italie, tous les autres traités existants entre pays unionistes sont modifiés par la Convention de Berne qui a : 1° supprimé toute obligation de réserver préalablement le droit de traduction et de faire paraître celle-ci dans un délai déterminé ; 2° fixé à 10 ans le minimum de la durée de la protection dans les pays de l'Union.

Le Congrès de l'Association littéraire internationale, réuni à Venise en 1888, a pris au sujet du droit de traduction la résolution suivante :

Le Congrès émet le vœu que les États adhérents à l'Union de Berne adoptent le principe de l'assimilation complète du droit de traduction au droit absolu sur l'œuvre originale et admettent les règles consacrées par la loi espagnole et formulées ainsi qu'il suit par la loi belge, savoir :

I. L'auteur d'une œuvre littéraire et artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

II. Le droit de l'auteur sur une œuvre littéraire comprend le droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction.

(1) 1 à 3 ans signifie que la traduction doit avoir paru en partie dans 1 an et totalement dans 3 ans.

DEUXIÈME QUESTION. — REPRODUCTION DES ARTICLES DE JOURNAUX

Les articles de journaux et de recueils périodiques peuvent-ils être reproduits ou traduits sans l'autorisation de l'auteur?
 Celui-ci doit-il être astreint à une mention spéciale de réserve ou d'interdiction?
 Faut-il excepter les articles de discussion politique, les faits divers, les nouvelles du jour et les télégrammes?
 Que faut-il décider pour les romans-feuilletons?

Allemagne. — Loi du 11 juin 1870.

ART. 7. — Ne sera pas considérée comme contrefaçon : *b.* La reproduction d'articles extraits de publications périodiques ou autres feuilles publiques. Sont exceptés les romans, nouvelles et travaux scientifiques; sont également exceptés tous autres écrits d'une certaine étendue, pourvu qu'ils portent en tête une défense expresse de reproduction.

Belgique. — Loi du 22 mars 1886.

ART. 14. — Tout journal peut reproduire un article publié dans un autre journal, à la condition d'en indiquer la source, à moins que cet article ne porte la mention spéciale que la reproduction en est interdite.

Espagne. — Loi du 10 janvier 1879.

ART. 29. — Les propriétaires de journaux qui veulent s'en assurer la propriété en les assimilant aux productions littéraires, présenteront à la fin de chaque année au registre de la propriété, trois collections des numéros publiés pendant cette année.

ART. 31. — Les écrits ou télégrammes insérés dans des publications périodiques pourront être reproduits par d'autres publications du même genre ou d'un autre genre, s'il n'est pas dit, soit dans le titre de la publication originale, soit à la fin de l'article, que la reproduction n'est pas autorisée. Mais on indiquera toujours l'origine de l'emprunt.

France.

Rien dans la législation.

Grande-Bretagne. — Acte du 28 mai 1852.

7. Malgré tout ce que contient ledit acte sur la propriété littéraire et artistique internationale ou le présent acte, tout article de discussion politique qui a été publié dans un journal ou recueil périodique quelconque dans un pays étranger peut, si la source en est indiquée, être republié ou traduit dans un journal ou recueil périodique en ce pays-ci; et tout article se rapportant à tout autre sujet qui a été ainsi publié comme dit ci-dessus peut, si la source en est indiquée, être republié ou traduit de la même manière, à moins que l'auteur n'ait signifié son intention de conserver le droit d'auteur et le droit de traduction de cet article dans quelque partie bien en vue du journal ou recueil périodique dans lequel il a été précédemment publié, auquel cas ledit article, sans les formalités requises par la section suivante, recevra la même protection que celle accordée aux livres en vertu de l'acte sur la propriété littéraire et artistique internationale ou du présent acte.

Haïti. — Loi du 8 octobre 1885.

La loi ne contient pas de dispositions à ce sujet.

Italie. — Décret du 19 septembre 1882.

ART. 26. — 1^{er} et 2^e alinéa: Celui qui insère un travail, soit en une seule fois, soit par fragments successifs, dans un journal ou dans toute autre publication périodique, doit déclarer en tête de ce travail ou de sa première partie s'il entend conserver les droits d'auteur.

A défaut de cette déclaration, les autres journaux ou les autres publications périodiques ont le droit de le reproduire, à la condition d'indiquer la source où il est puisé et le nom de l'auteur; mais on n'a pas la faculté de le publier séparément.

ART. 40. — La reproduction d'un titre générique ne constitue pas le délit de contrefaçon.

N'est pas non plus une contrefaçon la reproduction d'un ou de plusieurs extraits d'un travail, quand elle n'est pas faite dans le but évident de reproduire une partie de l'œuvre d'autrui pour en tirer un lucre.

Les articles de polémique politique, quand ils sont reproduits pour servir d'éléments à des discussions ou pour justifier ou rectifier des opinions émises à leur sujet, et les articles de nouvelles insérées dans les journaux ou dans d'autres recueils périodiques, peuvent être reproduits pourvu qu'on en indique la source. Mais la reproduction des insertions dont il est parlé dans l'article 26 constitue le délit de contrefaçon dans les cas où elle est défendue par la loi.

Luxembourg.

Rien dans la législation.

Suisse. — Loi du 23 avril 1883.

ART. 11. — A. Ne constituent pas une violation du droit d'auteur:

4^o La reproduction, avec indication de la source, d'articles extraits de journaux ou recueils périodiques, à moins que l'auteur n'ait formellement déclaré, dans le journal ou recueil même, que la reproduction en est interdite; cette interdiction ne pourra toutefois atteindre les articles de discussion politique qui ont paru dans les feuilles publiques;

5^o La reproduction des nouvelles du jour, lors même que la source ne serait pas indiquée.

Union internationale. — Convention du 9 septembre 1886.

ART. 7. — Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.

En aucun cas cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des *faits divers*.

REPRODUCTION DES ARTICLES DE JOURNAUX

Dispositions contenues sur ce point dans les quatorze traités particuliers conclus entre pays de l'Union et influence de la Convention de Berne sur ces dispositions

PAYS CONTRACTANTS	DATE DES TRAITÉS	L'INTERDICTION DU DROIT DE REPRODUCTION		
		n'est pas nécessaire pour sauvegarder	est nécessaire pour sauvegarder	ne peut porter sur
Allemagne				
— Belgique . . .	12 décembre 1883	les romans-feuilletons, articles de science ou d'art.	les articles de quelque étendue, extraits de journaux ou de recueils périodiques.	les articles non compris dans les colonnes précédentes et les articles de discussion politique.
— France . . .	19 avril 1883	id.	id.	id.
— Italie . . .	20 juin 1884	id.	id.	id.
— Suisse . . .	13 mai 1869	—	les articles de journaux ou de recueils périodiques.	les articles de discussion politique.
Belgique				
— France . . .	31 octobre 1881	—	id.	id.
— Italie . . .	24 novembre 1859	—	id.	id.
— Suisse . . .	25 avril 1867	—	id.	id.
Espagne				
— Belgique . . .	26 juin 1880	L'autorisation de l'auteur est toujours nécessaire sauf pour		id.
— France . . .	16 juin 1880	id.		id.
— Italie . . .	28 janvier 1880	—		—
France				
— Italie . . .	9 juillet 1884	les romans-feuilletons, articles de science ou d'art.	les articles de quelque étendue, extraits de journaux ou de recueils périodiques.	les articles non compris dans les colonnes précédentes et les articles de discussion politique.
— Luxembourg	16 décembre 1865	—	les articles de journaux ou de recueils périodiques.	les articles de discussion politique.
— Suisse . . .	23 février 1882	—	id.	id.
Italie				
— Suisse . . .	22 juillet 1868	—	id.	id.

L'article 7 de la Convention de Berne admet que les articles de journaux ou de recueils périodiques peuvent être reproduits, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit, cette interdiction ne pouvant toutefois s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des *faits divers*. Cette prescription est, en vertu de l'article additionnel à la Convention que nous avons déjà rappelé, sans effet sur les traités particuliers qui contiennent des dispositions plus favorables aux auteurs. En conséquence, aucun des traités ci-dessus n'est influencé par la Convention.

RÉSOLUTION DU CONGRÈS DE VENISE. — L'obligation imposée par la Convention de Berne (art. 7 et 9) aux auteurs d'articles insérés dans les journaux ou les recueils périodiques d'en interdire la reproduction ou aux auteurs d'œuvres musicales publiées de déclarer sur le titre et en tête de l'ouvrage leur intention d'en interdire l'exécution publique est incompatible avec le droit de propriété appartenant à l'auteur.

TROISIÈME QUESTION. — EMPRUNTS EN FAVEUR D'ŒUVRES DESTINÉES A L'ENSEIGNEMENT

La reproduction d'une œuvre littéraire dans une chrestomathie, une anthologie ou recueil de morceaux choisis doit-elle être subordonnée à l'autorisation de l'auteur ?

Allemagne. — Loi du 11 juin 1870.

ART. 7. — Ne sera pas considéré comme contrefaçon : a. La reproduction textuelle de passages ou petites parties d'ouvrages déjà publiés, ni l'insertion, même intégrale, de petits écrits déjà publiés, dans le corps d'un plus grand ouvrage — pourvu que cet ouvrage, pris dans sa substance, constitue une œuvre scientifique ayant un caractère propre — ou dans le corps de recueils d'ouvrages de divers auteurs, pourvu que ces recueils soient composés pour l'usage du culte ou des écoles, ou dans un but d'enseignement ou dans un but littéraire spécial. La reproduction ou l'insertion n'est toutefois admise qu'avec l'indication de l'auteur des pièces reproduites ou insérées, ou de la source d'où elles ont été tirées.

Belgique. — Loi du 22 mars 1886.

ART. 13. — Le droit de l'auteur n'exclut pas le droit de faire des citations lorsqu'elles ont lieu dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement.

Espagne. — Loi du 10 janvier 1879.

ART. 2, CHIFFRE 3. — La propriété intellectuelle appartient à ceux qui copient, extraient, abrègent ou reproduisent des œuvres originales pour les fondre dans leurs propres travaux, à la condition, ces œuvres étant espagnoles, que l'usage qui en est fait soit autorisé par les propriétaires.

ART. 7. — Nul ne pourra reproduire les œuvres d'autrui sans la permission de l'auteur, que ce soit pour les annoter, les augmenter ou en améliorer l'édition ; mais chacun pourra publier, comme étant sa propriété exclusive, des commentaires critiques ou notes référentes à ces œuvres, en y joignant uniquement la partie du texte nécessaire à l'objet qu'il se sera proposé.

France.

Pas de dispositions législatives sur ce point.

Grande-Bretagne.

Pas de dispositions législatives sur ce point.

Haiti.

Pas de dispositions législatives sur ce point.

Italie. — Décret du 19 septembre 1882.

ART. 40, § 2. — N'est pas une contrefaçon la reproduction d'un ou de plusieurs extraits d'un travail, quand elle n'est pas faite dans le but évident de reproduire une partie de l'œuvre d'autrui pour en tirer un lucre.

Luxembourg. — Loi du 25 janvier 1817.

Les articles 1 à 4 disent ce qu'est le droit de copie et qu'il est exclusivement réservé à l'auteur.

ART. 5. — Dans les dispositions des articles précédents, ne sont pas comprises les éditions des catéchismes, psautiers, livres de prières, livres scholastiques et généralement de tous les calendriers et almanachs ordinaires . . .

Suisse. — Loi du 23 avril 1883.

ART. 11. — Ne constituent pas une violation du droit d'auteur : A. § 1. La reproduction d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages littéraires ou scientifiques, dans des critiques, des ouvrages traitant de l'histoire de la littérature, ou dans des recueils destinés à l'enseignement scolaire, à condition que les sources utilisées soient indiquées.

Pays de l'Union internationale. — Convention du 9 septembre 1886.

ART. 8. — En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

Traités entre pays de l'Union.

Sur 14 traités existants, 10 permettent les emprunts, sans autorisation de l'auteur, en faveur des recueils destinés à l'enseignement. 3 ne contiennent aucune disposition et le quatorzième (France-Italie) paraît les interdire dans le dernier alinéa de son article 5 : « Sont interdites les appropriations indirectes non autorisées et généralement *tout emprunt quelconque* aux œuvres littéraires, dramatiques, scientifiques ou artistiques, faites sans le consentement de l'auteur ».

Les traités autorisant ou non les emprunts se répartissent comme suit :

Allemagne : Permet les emprunts dans ses 4 traités (Belgique, France, Italie et Suisse).

Belgique : 5 traités ; 3 permettent les emprunts (Allemagne, France⁽¹⁾ et Suisse) ; les 2 autres (Italie et Espagne) ne contiennent pas de dispositions.

Espagne : 3 traités ; 1 permet les emprunts (France), les deux autres (Belgique et Italie) ne contiennent pas de dispositions.

France : 6 traités ; 5 permettent les emprunts (Allemagne, Belgique, Espagne, Luxembourg et Suisse) ; le sixième (Italie) contient la clause mentionnée plus haut.

Luxembourg : 1 traité (France) permettant les emprunts.

Italie : 5 traités ; 2 permettent les emprunts (Allemagne et Suisse), 2 (Belgique et Espagne) ne contiennent pas de dispositions ; le cinquième (France) contient la clause mentionnée plus haut.

Suisse : Permet les emprunts dans ses 4 traités (Allemagne, Belgique, France et Italie).

(1) Le traité franco-belge présente cette singularité qu'il ne vise pas la France, mais seulement la Belgique, en autorisant la publication, dans ce dernier pays, des *chrestomathies* composées de fragments ou d'extraits d'auteurs français, le but d'enseignement étant d'ailleurs réservé.

SEPTIÈME QUESTION

Une loi spéciale est-elle nécessaire pour régler les rapports des auteurs et des éditeurs ?

Quelques pays ont des dispositions spéciales sur le contrat d'édition. Nous reproduisons celles des lois hongroise et suisse qui sont les plus récentes et nous nous bornerons à indiquer ensuite celles qui, à notre connaissance, existent dans d'autres États.

Loi hongroise sur le contrat d'édition. — Loi 37 de l'année 1875. Titre VIII

§ 515. — Le contrat d'édition est un contrat par lequel l'auteur d'une œuvre, terminée ou à terminer, du domaine de la littérature, de la science, des arts graphiques ou plastiques, ou ses ayants droit s'engagent à remettre cette œuvre à un éditeur qui, de son côté, la reçoit et acquiert le droit exclusif de la reproduire en un nombre plus ou moins considérable d'exemplaires, de la publier et de la répandre dans le public.

§ 516. — L'auteur (peintre, dessinateur, etc.) contracte l'obligation de livrer l'œuvre promise à l'éditeur dans les conditions et dans le délai fixés par le contrat. Si, par sa propre faute, l'auteur ne remplit pas ses engagements, l'éditeur est autorisé à exiger ou l'accomplissement du contrat avec une indemnité pour les torts que lui aura causés le retard, ou des dommages-intérêts complets pour la non-exécution du contrat, ou enfin à considérer le contrat comme non-intervenu.

§ 517. — Aussi longtemps que les exemplaires de l'œuvre, sur laquelle l'éditeur a acquis le droit de reproduction, ne sont pas vendus, l'auteur ne pourra prendre, au sujet de son œuvre, des dispositions préjudiciables à l'éditeur; en particulier il n'aura pas le droit d'éditer de nouveau la même œuvre, en partie ou en totalité, ni de charger quelqu'un d'autre de son édition, ni de l'incorporer dans une édition totale ou un recueil de ses œuvres. L'auteur qui aura fourni différents travaux destinés à être insérés dans un recueil pourra les publier soit en édition indépendante, soit dans l'édition complète de ses œuvres, pourvu que dans le commerce des livres ou des objets d'art ils ne soient pas vendus séparément dans la même forme qu'ils avaient quand ils constituaient des parties du recueil. Les travaux de moindre étendue, remis à des revues ou à des publications périodiques, seront, une fois publiés, à la libre disposition de l'auteur.

§ 518. — L'acquisition du droit d'éditer une œuvre n'implique pas le droit de la traduire ni le droit d'en publier la traduction.

§ 519. — L'éditeur est tenu de reproduire, à ses frais et sans modifications, l'œuvre acceptée en manuscrit ou dans la forme originale convenue et de la répandre dans le public par tous les moyens convenables.

§ 520. — A défaut de stipulations expresses, l'éditeur est tenu de reproduire l'œuvre sous une forme appropriée à son but et à son importance. C'est lui qui fixe, si le contrat ne contient aucune disposition spéciale à ce sujet, le nombre des exemplaires et leur prix, sans toutefois pouvoir élever ce dernier de façon à entraver l'écoulement de l'ouvrage.

§ 521. — Si les parties passent un nouveau contrat au sujet d'une édition ultérieure, le contrat passé pour la première édition restera valable pour autant que ses dispositions n'aient pas été spécialement remplacées dans la nouvelle convention.

§ 522. — L'extension du droit de publication est déterminée par les stipulations convenues entre les parties contractantes. Si le contrat ne précise pas le nombre des éditions à faire, l'éditeur n'a le droit d'en publier qu'une seule. Mais s'il a été chargé des éditions ultérieures, il est tenu d'en faire une nouvelle, aussitôt que l'ancienne sera épuisée.

§ 523. — Si l'éditeur négligeait la reproduction et la vente, ou la préparation d'une nouvelle édition après que la dernière est épuisée, l'auteur est autorisé à exiger ou l'accomplissement du contrat ainsi qu'une indemnité pour les torts que lui aura causés le retard, ou des dommages-intérêts complets pour la non-exécution du contrat, ou enfin à résilier le contrat, comme s'il n'avait jamais été passé.

§ 524. — L'éditeur qui a acquis le droit de publier différentes œuvres du même auteur, n'a pas, par là-même, celui d'en faire une publication d'ensemble. De même le droit d'éditer les œuvres complètes d'un auteur, n'implique pas pour l'éditeur le droit de publier séparément les divers ouvrages qui y figurent.

§ 525. — L'auteur ne pourra demander des honoraires à l'éditeur que s'ils ont été stipulés par disposition expresse ou tacitement. Dans ce dernier cas, celui qui donne une œuvre à éditer est réputé avoir droit à des honoraires lorsque les circonstances ne permettent pas de supposer qu'il ait entendu renoncer à toute rémunération. Le chiffre des honoraires est alors fixé par le juge qui pèsera les circonstances et entendra l'avis d'experts. Il en sera de même, lorsque les honoraires ont été stipulés en termes généraux, sans indication de chiffres précis.

§ 526. — Si le nombre des feuilles imprimées sert de base pour fixer les honoraires, l'éditeur n'est pas tenu d'en payer pour celles dépassant le nombre convenu; par contre il a le droit d'exiger de l'auteur que son œuvre soit terminée et complète.

§ 527. — Sauf convention contraire, l'éditeur est tenu, lorsque des honoraires ont été stipulés, de les payer immédiatement après la remise du manuscrit complet ou de l'œuvre originale; si les honoraires ont été fixés par feuilles, ils doivent être payés aussitôt que la reproduction en est terminée, et si l'œuvre paraît par parties, au fur et à me-

sure que les différentes parties seront achevées.

§ 528. — Lorsque l'éditeur est empêché par un cas imprévu d'exécuter le contrat, il ne sera exempt de l'obligation de payer les honoraires que si l'auteur peut remettre son œuvre à un autre éditeur sous les mêmes conditions.

§ 529. — Lorsque l'œuvre, après avoir été livrée à l'éditeur, périt par cas fortuit, l'éditeur n'en est pas moins tenu au paiement des honoraires. Mais si l'auteur possède un second exemplaire de l'œuvre qui a péri, il doit le mettre à la disposition de l'éditeur contre remboursement des frais qu'il aurait pu avoir.

§ 530. — Si, antérieurement à la mise en vente, l'édition déjà préparée par l'éditeur périt en tout ou en partie par cas fortuit, l'éditeur a le droit de faire rétablir à ses frais les exemplaires détruits, sans que l'auteur puisse prétendre à des honoraires.

§ 531. — Le contrat d'édition s'éteint: 1° lorsqu'une œuvre terminée et faisant l'objet d'un contrat périt par cas fortuit avant que l'auteur l'ait livrée à l'éditeur; 2° lorsqu'avant l'achèvement de l'œuvre l'auteur vient à mourir ou qu'il se trouve dans l'impossibilité de la terminer soit par un cas imprévu, soit qu'il devienne incapable; 3° lorsque le but que les parties contractantes poursuivaient par l'édition a cessé d'exister avant que le manuscrit ou l'œuvre originale soient livrés, par cas fortuit ou par les circonstances intervenues. Dans ce cas l'auteur ou ses ayants droit sont déchargés de leurs obligations contractées; mais ils ne pourront exiger le paiement d'honoraires; ils sont même tenus de rembourser ceux qu'ils auraient déjà reçus. Par contre, si les circonstances prévues sous chiffre 3° n'interviennent qu'après la remise du manuscrit ou de l'œuvre originale, l'auteur ou son ayant cause a droit à des honoraires et n'est pas obligé de rembourser ceux qu'il a pu recevoir.

§ 532. — En cas de faillite de l'éditeur, l'auteur a le droit de résilier le contrat unilatéralement. Mais si la reproduction a déjà commencé, le syndicat de la faillite pourra maintenir le contrat, pourvu que des garanties suffisantes soient données à l'auteur.

§ 533. — Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également avec les modifications que comporteront les cas, lorsque le contrat d'édition d'une œuvre littéraire, d'une œuvre de science spéciale ou des arts plastiques sera conclu avec le propriétaire de l'œuvre, bien qu'il ne soit pas l'ayant droit de l'auteur.

Code fédéral suisse des obligations(En vigueur dès le 1^{er} janvier 1883). — TITRE TREIZIÈME. — DU CONTRAT D'ÉDITION

372. — Le contrat d'édition est un contrat par lequel l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique ou ses ayants cause s'engagent à remettre cette œuvre à un éditeur qui, de son côté, s'oblige à la publier, c'est-à-dire à la reproduire en un nombre plus ou moins considérable d'exemplaires et à la répandre dans le public.

373. — A moins de stipulations spéciales, le contrat transfère à l'éditeur l'exercice du droit d'auteur pour autant et aussi longtemps que l'exécution de la convention l'exige.

374. — Celui qui cède l'œuvre à publier doit avoir au moment du contrat le droit d'en disposer dans ce but ; il est garant de cette circonstance envers l'éditeur.

Si tout ou partie de l'œuvre a déjà été cédée à un autre éditeur, ou s'il est à sa connaissance qu'elle ait été publiée de quelque autre façon, il est tenu de le déclarer avant de conclure le contrat.

375. — Tant que les éditions que l'éditeur a le droit de faire ne sont pas épuisées, l'auteur et ses ayants cause ne peuvent disposer à son préjudice ni de l'œuvre entière, ni d'aucune des parties de l'œuvre.

376. — Les articles de journaux et les articles isolés de peu d'étendue insérés dans une revue peuvent toujours être reproduits ailleurs par l'auteur ou ses ayants cause.

Les travaux qui font partie d'une œuvre collective et les articles de revue d'une étendue plus considérable ne peuvent être reproduits par eux avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir du moment où la publication en a été achevée.

377. — Si le contrat ne précise pas le nombre des éditions à faire, l'éditeur n'a le droit d'en publier qu'une seule.

A défaut de convention, l'éditeur est libre, pour chaque édition, de fixer le chiffre des exemplaires. Mais il est tenu, si l'auteur l'exige, d'en faire imprimer tout au moins un nombre suffisant pour donner à l'ouvrage une publicité convenable ; une fois le premier tirage terminé, il ne peut plus en faire de nouveaux.

378. — L'éditeur est tenu de reproduire l'œuvre sous une forme appropriée à son importance, sans aucune abréviation, addition ou modification qui n'ait été consentie par l'autre partie. Il doit faire les annonces

nécessaires et prendre les mesures habituelles pour assurer la vente.

C'est lui qui fixe les prix, sans toutefois pouvoir les élever de façon à entraver l'écoulement de l'ouvrage.

379. — Tant que ses facultés le lui permettent, l'auteur conserve le droit d'apporter à son œuvre les corrections et améliorations qu'il juge nécessaires ; s'il impose par là à l'éditeur des frais imprévus, il lui en doit la récompense.

L'éditeur ne peut faire une nouvelle édition ou un nouveau tirage sans avoir mis, au préalable, l'auteur en mesure de faire les changements nécessaires.

Ce droit est personnel à l'auteur ; il ne passe pas à ses héritiers.

Au surplus, l'éditeur conserve la faculté de s'opposer aux changements qui porteraient atteinte à ses intérêts commerciaux ou à son honneur, ou qui augmenteraient sa responsabilité.

380. — Si la convention donne à l'éditeur le droit de faire plusieurs éditions ou toutes les éditions d'un ouvrage, et qu'il néglige de préparer une nouvelle édition après que la dernière est épuisée, l'auteur ou ses ayants cause peuvent lui faire fixer par le juge un délai pour la publication d'une nouvelle édition. S'il ne s'exécute pas dans ce délai, l'éditeur est déchu de son droit.

381. — L'éditeur qui a acquis le droit de publier différentes œuvres du même auteur, n'a pas, par là même, celui d'en faire une publication d'ensemble.

De même, le droit de faire une publication d'ensemble, c'est-à-dire d'éditer les œuvres complètes d'un auteur ou toute une catégorie de ses œuvres, n'implique pas pour l'éditeur le droit de publier séparément les divers ouvrages qui y figurent.

382. — Sauf convention contraire avec l'éditeur, le droit de traduction demeure réservé à l'auteur ou à ses ayants cause.

383. — Celui qui donne une œuvre à éditer est réputé, même à défaut de stipulation expresse, avoir droit à des honoraires lorsque les circonstances ne permettent pas de supposer qu'il ait entendu renoncer à toute rémunération. Le chiffre des honoraires est fixé par le juge sur l'avis d'experts.

384. — Si l'éditeur a le droit de faire plu-

sieurs éditions, les stipulations relatives aux honoraires et, en général, les diverses conditions fixées pour la première édition sont présumées s'appliquer à chacune des suivantes.

385. — Les honoraires sont exigibles dès que l'œuvre entière ou, si elle paraît par parties détachées (volumes, fascicules, feuilles), dès que chaque partie est imprimée et prête pour la vente.

386. — Lorsque la question des honoraires dépend en tout ou en partie du résultat de la vente, l'éditeur est tenu d'établir selon l'usage son compte de vente et d'en fournir la justification.

387. — Lorsque l'œuvre après avoir été livrée à l'éditeur, périt par cas fortuit, l'éditeur n'en est pas moins tenu du paiement des honoraires.

Mais, si l'auteur possède un second exemplaire de l'œuvre qui a péri, il doit le mettre à la disposition de l'éditeur, et s'il peut la refaire sans trop de peine, il y est tenu ; moyennant une juste indemnité, dans les deux cas.

388. — Si, antérieurement à la mise en vente, l'édition déjà préparée par l'éditeur périt en tout ou en partie par cas fortuit, l'éditeur a le droit de faire rétablir à ses frais les exemplaires détruits, sans que l'auteur ou ses ayants cause puissent prétendre à de nouveaux honoraires.

389. — Le contrat s'éteint par le fait qu'avant l'achèvement de l'œuvre l'auteur vient à mourir, ou devient incapable de la terminer, ou se trouve sans sa faute dans l'impossibilité de la terminer.

Néanmoins, dans les cas exceptionnels où le maintien intégral ou partiel du contrat paraîtrait possible et équitable, le juge a la faculté de l'ordonner et de prescrire les mesures nécessaires.

390. — En cas de faillite de l'éditeur, l'auteur ou ses ayants cause peuvent remettre l'œuvre à un autre éditeur, à moins qu'ils ne reçoivent des garanties pour l'accomplissement des obligations ultérieures du failli.

391. — Lorsqu'un ou plusieurs auteurs s'engagent à élaborer un ouvrage d'après un plan que leur fournit l'éditeur, ils n'ont droit qu'aux honoraires stipulés. L'éditeur jouit d'un droit de publication illimité.

Indication d'autres dispositions spéciales concernant le contrat d'édition

Grand-Duché de Bade. Code civil. (1809.) *Propriété d'écrits.* Articles 577 d. a. à 577 d. g.

Autriche. Code civil. Articles 1164 à 1171.

Saxe. Code civil. Partie 3, section 2, chap. I.

Portugal. Code civil. Articles 588 et 589.

Canton de Zurich. Code civil. (1856.) Articles 1599 à 1614.

Les lois spéciales sur la propriété littéraire renferment ça et là, à propos du droit de cession, quelques dispositions qui touchent aux rapports entre auteurs et éditeurs, il serait sans intérêt de les transcrire ici.

Sous le titre: *Les relations de droit entre auteurs et éditeurs* (1), un écrivain allemand, M. Aug. Schurmann, vient de faire paraître un volume se terminant par un résumé qui, sans avoir la prétention d'être un projet de loi, présente en 93 articles les bases envisagées par l'auteur comme propres à régir les rapports dont il s'agit.

(1) *Die Rechtsverhältnisse der Autoren und Verleger.* — Halle a. d. Saale. 1889.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE CONGRÈS DE L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE A VENISE

IV.

RAPPORTS ENTRE LES AUTEURS ET LES ÉDITEURS

Le Congrès émet le vœu que les rapports entre auteurs et éditeurs soient, en l'absence de conventions particulières, réglés par une loi spéciale et que les dispositions de cette loi puissent s'appliquer également aux rapports entre auteurs d'œuvres dramatiques ou lyriques et directeurs de théâtres.

Le Congrès, sans s'approprier définitivement les propositions ci-après, émet le vœu qu'elles soient portées à la connaissance de tous les pays par voie de la presse, et notamment par le journal *Le Droit d'Auteur*, organe officiel du Bureau international, publié à Berne, afin d'en provoquer une étude approfondie.

PROPOSITIONS. — 1^o L'éditeur qui acquiert d'un auteur le droit d'éditer une œuvre littéraire est tenu de la publier, c'est-à-dire de la produire dans le public à un plus ou moins grand nombre d'exemplaires.

2^o Si le contrat ne fixe pas le nombre d'éditions, l'éditeur n'a le droit d'en publier qu'une seule, l'édition étant fixée par l'usage du lieu de la publication.

3^o Si la convention ne fixe pas un délai pour la publication, il appartient à l'auteur, après une mise en demeure restée infructueuse, de faire fixer ce délai par les tribunaux, sans préjudice de son droit à la résiliation.

4^o L'auteur qui a cédé à un éditeur le droit exclusif et sans limite de reproduire son œuvre en reprend la libre disposition et peut céder le même droit à un autre éditeur, si le premier cesse la publication ou se trouve dans l'impossibilité de la continuer.

5^o Sauf convention contraire, la cession du droit d'édition n'emporte pas aliénation de la propriété du manuscrit; en conséquence, l'auteur peut toujours exiger que l'édition se fasse sur une copie fournie par lui.

6^o L'éditeur, à moins de convention contraire, est tenu de publier l'œuvre telle qu'elle lui est remise par l'auteur, sans pouvoir la modifier d'aucune manière. Toute addition même sous forme de notes ou de préface non consenties par l'auteur lui est interdite.

7^o L'auteur a toujours le droit de faire à son œuvre les corrections qu'il juge nécessaires, sauf à supporter personnellement les frais imprévus qu'il imposerait par là à l'éditeur.

L'éditeur conserve d'ailleurs la faculté de s'opposer aux changements qui porteraient atteinte à ses intérêts commerciaux ou qui changeraient la nature ou le but de l'ouvrage, s'il ne préfère la résiliation avec dommages-intérêts.

8^o L'éditeur est, pour le temps et dans les limites du droit qu'il a acquis, investi

du droit de faire respecter la propriété littéraire de l'œuvre, sans préjudice du droit personnel appartenant à l'auteur.

9^o Au cas où l'ouvrage publié est anonyme et aussi longtemps que l'auteur ne croit pas devoir se faire connaître, l'éditeur exerce seul et pleinement vis-à-vis des tiers les droits résultant de la propriété littéraire de l'auteur.

10^o Il est à désirer que des principes analogues à ceux énoncés ci-dessus régissent les rapports entre les auteurs d'œuvres dramatiques ou lyriques et les directeurs de théâtres.

MOUVEMENT EN FAVEUR DE LA CODIFICATION DU DROIT RELATIF AU CONTRAT D'ÉDITION EN ALLEMAGNE

L'Association des écrivains allemands avait résolu le 2 septembre 1888, à l'occasion de son premier Congrès de Munich⁽¹⁾, de faire des efforts pour que le droit relatif aux contrats d'édition (*Verlagsrecht*) fût fixé à bref délai par les jurisconsultes et les légistes; une fois élaboré, ce droit devrait ou être inséré dans le nouveau code civil de l'empire, dont il formerait un chapitre spécial, ou être promulgué séparément comme loi impériale.

C'est dans ce sens que le comité exécutif de l'Association a adressé, le 24 décembre 1888, une requête au Chancelier de l'empire et que la société *Berliner Presse* a appuyé cette requête, tout en remettant une pétition complémentaire à la même autorité. Au moment où cette question donne lieu à des manifestations collectives et individuelles dans divers pays, il nous paraît utile de signaler l'aspiration intense vers la codification du contrat d'édition, qui s'est emparée des littérateurs de l'Allemagne. Nous nous bornerons, du reste, à rendre compte des raisons d'une nature tout objective alléguées par eux en faveur de la réforme désirée.

Quels sont, disent les pétitionnaires, les éléments existant actuellement pour administrer justice dans ce domaine? Ce sont quelques prescriptions renfermées dans les législations particulières de certains États de l'empire; mais ces prescriptions sont defectueuses, incomplètes et vieilles, c'est-à-dire impropres à régler des rapports qui ont augmenté d'une manière énorme par le développement extraordinaire des transactions dans le commerce des productions littéraires. Ce sont, dans les autres États, des dispositions de droit commun, incertaines et contentieuses. Il manque donc la concordance des principes précisément sur un terrain où le mal qui résulte de cette lacune peut être considérable. Les auteurs, gens mobiles et forcés par les circonstances de changer souvent de domicile, s'adressent pour l'édition de leurs

œuvres indistinctement à des maisons situées dans toutes les parties de l'Allemagne, le commerce des livres n'étant pas centralisé, mais ramifié partout dans le pays et y possédant ainsi bien des foyers d'activité. Or, les auteurs sont connus par leur ignorance des affaires et par leur insouciance dans les questions matérielles. Parfois aussi leur gagne-pain est si irrégulier qu'ils se voient dans la nécessité de sacrifier l'avenir à quelques avantages momentanés de valeur insignifiante. Tout cela fait paraître urgente la création d'un droit littéraire unique régissant des intérêts aussi réels.

Il est vrai que les relations juridiques entre l'éditeur et le libraire de commission ou d'assortiment, de même que celles entre le libraire et le public acheteur peuvent être jugées au point de vue commercial et tombent sous la sanction du code général du commerce. Aussi les établissements professionnels d'édition figurent-ils dans l'énumération contenue à l'article 272 de ce code. Mais les rapports juridiques entre l'auteur et l'éditeur, qui font l'objet du contrat d'édition, n'appartiennent certainement pas au droit commercial, mais au droit des obligations. Cela admis, les dispositions générales concernant toutes les espèces d'obligations (voir le livre 2, chap. 1 du projet du code civil) ne s'appliquent guère au contrat particulier intervenant entre le créateur d'une œuvre et celui qui doit la multiplier et la débiter. En résumé les pétitionnaires envisagent que l'intérêt d'une justice saine et générale exige l'élaboration de dispositions spéciales déterminant la nature délicate et tout-à-fait particulière des rapports en question et ils indiquent les points suivants qu'ils aimeraient voir réglés légalement par une loi future ou un chapitre du futur code civil:

1^o L'étendue des droits que l'auteur transmet à l'éditeur sans restriction aucune; les engagements qu'il devra remplir, avec ou sans indemnité, quand il jugera nécessaire d'apporter à son œuvre des corrections, des modifications ou des additions ainsi que d'en faire de nouvelles éditions.

2^o Les obligations imposées à l'éditeur en l'absence même de stipulations expresses: Le terme d'échéance de l'honoraire; le chiffre des exemplaires d'une édition; le nombre des éditions que l'éditeur a le droit de faire, et s'il le possède pour plusieurs éditions, l'étendue de l'obligation qui lui incombe de procéder à la confection d'une nouvelle édition.

3^o Le délai pour la publication de l'œuvre; le terme auquel la fabrication doit être commencée; les modalités sous lesquelles cette fabrication doit être continuée.

4^o L'éditeur est-il obligé (et si oui, dans quelles conditions) d'accéder à ce qu'une œuvre isolée d'un auteur, éditée par ses soins, soit incorporée dans une collection

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1^o année, page 115.

ou une édition complète des œuvres du même auteur, quoique cette dernière entreprise soit confiée à une autre maison?

5° Le contrat d'édition peut-il être cédé à un tiers, particulièrement en cas de succession ou de vente de la maison éditrice?

6° L'effet exercé par la faillite de l'éditeur sur le contrat d'édition, soit que ce dernier n'ait été rempli par aucune des deux parties, soit qu'il l'ait été en totalité par l'auteur seul, soit que les deux parties l'aient exécuté partiellement.

L'énumération de ces postulats constitue avec le chapitre spécial consacré au contrat d'édition dans le code fédéral suisse des obligations et avec les résolutions du Congrès de Venise de l'Association littéraire et artistique internationale — la résolution IV contient une ébauche de ce droit — le troisième document ayant paru dans les dernières années sur cette importante matière. Le caractère *sui generis* des rapports entre auteurs et éditeurs est donc reconnu par des voix autorisées et il n'y a aucun doute que l'élaboration de ces principes juridiques ne gagne insensiblement tous les pays civilisés, ce qui prouvera une fois de plus l'évolution progressive du droit en harmonie avec les nouveaux besoins de chaque époque.

DE LA SUPPRESSION DE LA CAUTION JUDICATUM SOLVI EN MATIÈRE LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

(A suivre.)

JURISPRUDENCE

FRANCE. — LA TOUR EIFFEL

CONSEIL D'ÉTAT. — EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SECTION

Séance du 9 mars 1889

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie du conseil d'État, qui a été consultée par le ministre du commerce et de l'industrie sur les deux questions de savoir :

1^o Si le traité passé par M. Eiffel avec une société pour lui assurer le monopole des reproductions de la tour rentre dans l'exploitation autorisée par la convention intervenue entre l'État, la ville de Paris et M. Eiffel;

2^o Si la vente dans l'intérieur de la tour d'objets de fantaisie fabriqués avec les débris de matériaux provenant de la construction de ladite tour doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du ministre du commerce et de l'industrie, commissaire général de l'Exposition;

Vu la convention du 8 janvier 1887, relative à la tour Eiffel,

Sur la première question :

Considérant qu'aux termes de la convention ci-dessus visée du 8 janvier 1887, M. Eiffel s'est engagé à construire « en qualité d'entrepreneur », dans l'enceinte de l'Exposition une tour de 300 mètres de hauteur, conformément aux plans, devis et détails d'exécution approuvés ou à approuver par une commission spéciale désignée par le ministre du commerce et de l'industrie; que cette tour « qui fait partie des constructions de l'Exposition » pendant la durée de cette dernière, doit devenir la propriété de la ville de Paris après l'Exposition et dès la remise par l'État à la ville du parc du Champ-de-Mars;

Considérant que le droit de propriété de l'État, pendant la première période, découle nettement, tant de l'assimilation précitée entre la tour et les constructions de l'Exposition, que des articles 14 et 15 du traité, qui attribuent à l'État, pendant la durée de ladite Exposition, certains droits inhérents à la qualité de maître de l'ouvrage, tels que le droit d'autoriser la substitution à M. Eiffel d'une société de construction ou d'exploitation et celui, au cas d'inexécution des ouvrages prévus, de prononcer la mise en régie de l'entreprise ou la résiliation et au besoin la démolition des constructions effectuées;

Considérant, d'autre part, que l'article 7 du traité accorde à M. Eiffel, comme prix de ses travaux, une somme de 1,500,000 fr. et la jouissance de l'exploitation de la tour pendant l'année de l'Exposition et pendant les vingt années qui suivront, à dater du

1^{er} janvier 1890; que le même article précise les droits de jouissance de l'entrepreneur en limitant l'exploitation à l'ascension du public et à l'installation, dans les constructions de la tour, de cafés, restaurants et autres établissements analogues;

Considérant que, de tout ce qui précède, il résulte que la tour Eiffel est un monument public qui appartient à l'État pendant toute la durée de l'Exposition et ensuite à la ville de Paris; qu'ainsi, à aucun moment, M. Eiffel ne saurait être regardé comme le propriétaire de la tour, qu'il n'en est que le concessionnaire, et qu'à ce titre il ne peut exercer que les droits de jouissance limitativement énumérés dans l'acte de concession, parmi lesquels ne figure pas le droit exclusif de reproduction de la tour;

Considérant, en conséquence, que M. Eiffel ne pouvait pas aliéner à un tiers un droit qu'il ne s'est pas réservé, et que le traité passé en vue de cette aliénation ne rentre pas dans l'exploitation autorisée par l'acte de concession;

Sur la seconde question :

Considérant qu'en vertu de l'article 7 du traité du 8 janvier 1887, les cafés, restaurants et autres établissements analogues établis dans les constructions de la tour ne peuvent être concédés à des tiers par M. Eiffel qu'avec l'approbation du ministre et suivant le règlement appliqué aux établissements de même nature dans toute l'étendue de l'Exposition;

Considérant qu'à raison de la généralité de ses termes, la disposition précitée doit être interprétée comme s'appliquant aux magasins de toute nature; qu'ainsi, M. Eiffel ne peut traiter avec un tiers pour la vente d'objets de fantaisie dans l'intérieur de la tour sans une autorisation spéciale du ministre, commissaire général de l'Exposition,

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de répondre aux deux questions posées par le ministre dans le sens des observations qui précèdent.

Signé : P. CHABROL, rapporteur,
A. PICARD, président,
J. HÉBERT, secrétaire.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire de la section,
Signé : J. HÉBERT.

ITALIE. — CONTREFAÇON LITTÉRAIRE PAR PLAGIAT. — Quelques emprunts dans une œuvre didactique ont fourni au Tribunal de Milan l'occasion de discuter la valeur des reproductions de morceaux d'une œuvre d'autrui vis-à-vis des droits d'auteur et à fournir par sentence du 5 mai 1889 une interprétation logique et rationnelle de l'article 40 du texte unique des lois sur les droits d'auteur du 19 septembre 1882. Cet article dit dans sa première partie :

« La reproduction d'un titre générique ne constitue pas le délit de contrefaçon.

« N'est pas non plus une contrefaçon la reproduction d'un ou de plusieurs extraits d'un travail, quand elle n'est pas faite dans le but évident de reproduire une partie de l'œuvre d'autrui pour en tirer un lucre. »

Le professeur Bertola a publié en 1884 un livre destiné à l'enseignement, intitulé *Morale et Pédagogie*, dans lequel il expliquait, entre autres, les fonctions des facultés humaines physiques, intellectuelles et morales, suivant la méthode physico-psychique, développée avant lui par les pédagogues italiens les plus éclairés, en particulier par M. Siciliani.

L'année suivante, un autre professeur, M. Bruni, directeur des écoles normales de Pise, publia, sur la même matière, un travail plus étendu, intitulé *L'Homme et l'Éducation*, en trois petits volumes, et, développant les programmes didactiques fixés par le gouvernement, il emprunta dans plusieurs chapitres, comme il l'avouait lui-même dans ses préfaces, des théories et des explications aux spécialistes qui l'avaient précédé. Surtout dans les chapitres traitant de la *physiologie* et de la *conscience*, il reproduisit littéralement des morceaux et quelques pages entières de l'ouvrage de M. Bertola, sans en citer l'origine et sans indiquer le nom de l'auteur. Ces mentions ne figuraient pas même dans la notice finale énumérant les différents livres qui avaient été consultés et avaient servi de source.

Le Tribunal nomma des experts pour comparer les deux œuvres avec le mandat d'exprimer leur avis sur les larcins reprochés à M. Bruni. Le parère des professeurs fut contraire au reproducteur : ils reconnaissaient que la méthode, l'étendue de la matière et la culture du défendeur étaient bien supérieures à celles du demandeur, mais la reproduction textuelle de plusieurs morceaux d'une importance notable (1), sans annoncer leur origine ni le nom de l'auteur emprunté, devait, selon eux, être présumée faite de mauvaise foi, et partant avoir le caractère de contrefaçon partielle punissable.

La question des plagiais est toujours complexe et intéressante. On se rappelle que lorsque Boisgobert se plaignit auprès de Molière de ce que celui-ci lui avait volé quelques scènes principales de son *Avare*, Molière lui répondit : *C'est une fille que je tire d'une mauvaise maison, pour la conduire dans la bonne société*. M. Bruni, sans faire des épigrammes, défendait sa bonne foi, alléguant que son ouvrage représentait le recueil des leçons faites à ses élèves suivant les programmes officiels ; que ces élèves étudiaient dans les écoles normales supérieures et se préparaient pour l'inspection, tandis que le livre de Bertola était destiné aux écoles normales inférieures ; que dans les sujets scientifiques il devait nécessairement puiser aux prédécesseurs ;

qu'il pouvait très-bien avoir oublié de citer ses sources, mais ne croyait nullement son action délictueuse.

Il trouva un allié dans le représentant du Ministère public (M. l'avocat Bacchialoni) qui ne vit point dans l'espèce les caractères requis par l'article 40 de la loi italienne pour constituer le délit de contrefaçon partielle : il eût fallu, suivant ce magistrat, que par l'étendue et l'importance des emprunts on pût dire que l'auteur subissait un préjudice réel et une atteinte sérieuse à son droit exclusif ; qu'il n'y avait pas dans ces passages des inventions ou créations personnelles à M. Bertola, mais des notions qu'on pouvait tirer d'autres écrivains, etc.

Le Tribunal admit cette manière de voir ; d'après lui *deux conditions extrêmes sont requises pour constituer le délit de contrefaçon partielle visé par l'article 40 de la loi : la première est caractérisée par l'intention poursuivie de se procurer un lucre au préjudice de l'auteur et la seconde par l'importance et l'étendue des morceaux reproduits, comparativement à l'œuvre sur laquelle s'exerce le plagiat et à l'œuvre contenant les emprunts.*

Ces plagiais sont d'autant moins punissables qu'ils concernent des œuvres compilées et qu'ils sont des reproductions de morceaux dans lesquels il y a absence de toute nouveauté de conception.

Ces éléments se rencontrent dans l'espèce. Les deux livres en question sont l'explication du programme d'étude établi par le gouvernement. A ce point de vue, qui est aussi celui des experts, les deux chapitres sur la *physiologie* et la *conscience* sont substantiels ; car ils font partie du développement systématique du plan proposé. Mais au point de vue juridique de la protection garantie par la loi, la reproduction de ces passages n'a nullement fait passer dans l'ouvrage de Bruni une partie si notable de l'ouvrage de Bertola qu'il doive en résulter un *dommage pour la vente* de ce dernier livre.

En outre, il est à remarquer que le cadre du développement étant tracé et ne pouvant être inventé, les deux auteurs devaient se rencontrer spécialement sur les points indiqués. Or à ces points de contact les idées exposées ne sont pas originales.

Reste la forme des phrases reproduites et remaniées par Bruni. Dans les œuvres littéraires, artistiques et scientifiques aux conceptions libres, la forme est toujours bien différente de celle nécessaire pour les manuels, pour les abrégés ou pour les œuvres de pure compilation. Dans ces livres scolaires où des emprunts sont inévitables, la forme est évidemment accessoire et d'une importance minime. C'est ce qui existe dans l'espèce.

Tels sont les motifs qui amenèrent le Tribunal à exclure l'idée de contrefaçon au sens des articles 32, 33 et 40 de la loi et à prononcer une *sentence définitive de non-lieu*, qui sauva M. Bruni des dangereuses accusations du plaignant.

Cependant le Tribunal, après avoir repoussé l'existence d'une infraction formelle à la loi, a tenu à exprimer son opinion sur le caractère de l'acte reproché à Bruni, dans la dernière partie des considérants du jugement, dans le sens que, s'il n'y a pas dans l'espèce un fait punissable aux termes de la loi, il y a néanmoins un *plagiat* utile pour M. Bruni, qui lui imposait une sorte de devoir moral de citer la source de ses emprunts.

(D'après une communication de notre correspondant, M. l'avocat H. Rosmini de Milan.)

SUISSE. — EXÉCUTION PUBLIQUE DE COMPOSITIONS MUSICALES. — LA LOI SUISSE DU 23 AVRIL 1883 N'A PAS EU POUR EFFET D'ABROGER LES DISPOSITIONS DE L'ART. 20 DU TRAITÉ FRANCO-SUISSE DU 23 FÉVRIER 1882. — LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 9 SEPTEMBRE 1886 N'AFECTE EN RIEN LES CONVENTIONS EXISTANTES, EN TANT QUE CELLES-CI CONFÈRENT AUX AUTEURS DES DROITS PLUS ÉTENDUS QUE CEUX ACCORDÉS PAR L'UNION.

(Cour de justice civile de la république et canton de Genève. Audience du 23 mai 1889.)

Audran, compositeur de musique, Chivot et Daru, auteurs dramatiques, citoyens français demeurant à Paris, ont opéré au ministère français de l'intérieur, le 17 janvier 1881, le dépôt légal de trois exemplaires d'un ouvrage de musique, *la Mascotte*, opéra comique, partition chant et piano, leur œuvre collective ; ils ont ainsi obtenu, en France, la protection légale contre la contrefaçon et la reproduction illicite.

Le 28 août 1888, ces trois auteurs ont assigné D., tenant un café à Genève, devant le Tribunal de commerce pour s'entendre faire défense d'exécuter ou laisser exécuter à l'avenir publiquement et sans autorisation préalable tout ou partie de leur œuvre *la Mascotte*, et s'entendre condamner à leur payer la somme de mille francs pour réparer le préjudice que leur aurait causé l'exécution que D. en aurait laissée faire publiquement, le 10 juillet dernier, dans son établissement par un orchestre de quatre musiciens.

Cette demande était basée sur les dispositions de la loi fédérale du 23 avril 1883 et celles de la Convention internationale du 9 septembre 1886. Audran, Chivot et Daru ont modifié en cours d'instance leurs conclusions en portant leur demande d'indemnité à la somme de trois mille un franc et en basant leurs droits non plus sur les dispositions de la loi suisse et du traité international de 1886, mais sur celles des lois françaises et du traité franco-suisse du 23 février 1882. Ils ont offert subsidiairement d'établir par témoins le fait de l'exécution publique de *la Mascotte*, soit d'un certain nombre d'airs choisis dans cet opéra, dans le café dont il s'agit, à la date du 10 juillet 1888.

D. a contesté le fait de l'exécution totale ou partielle de *la Mascotte* dans son éta-

(1) D'après les experts, le nombre des passages où l'emprunt des phrases et des idées de Bertola était évident, se réduisait à treize ; le nombre des citations d'autres auteurs, que Bertola accusait Bruni d'avoir extraites de son livre, à dix.

blissement; il a soutenu ensuite que l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 23 avril 1883 avait eu pour conséquence l'abrogation de l'article 20 du traité de 1882, qui accorde aux auteurs français le bénéfice de l'application en Suisse de la loi française; il a soutenu également que, en supposant même que la loi fédérale ait été sans influence sur les stipulations du traité franco-suisse, le bénéfice dont il vient d'être parlé, avait été supprimé par suite de l'entrée en vigueur de la Convention internationale de 1886.

Le Tribunal de commerce s'est reconnu compétent pour connaître de la demande, puis statuant au fond, il a débouté Audran, Chivot et Daru de leur demande, en se basant sur ce que la Convention internationale de 1886, ayant proclamé le principe que les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent dans les autres des droits que les lois respectives accordent aux nationaux, les stipulations du traité de 1882 qui accordent aux auteurs français en Suisse le bénéfice de l'application de la loi française se trouvaient ainsi abrogées.

Audran, Chivot et Daru ont interjeté appel de ce jugement.

Par un arrêt du 8 avril dernier, la Cour, statuant incidemment, a confirmé le jugement du Tribunal de commerce en ce que celui-ci se déclarait compétent pour connaître de la demande.

Le fait allégué par les appelants à l'appui de leur demande, soit le fait de l'exécution d'une partie de l'opéra *la Mascotte*, étant dénié d'une manière formelle par D., il y a lieu, ce fait n'étant jusqu'ici point établi, de rechercher en premier lieu si l'offre de preuve formulée est pertinente.

La solution de cette question dépend de celle des questions suivantes :

I. Audran, Chivot et Daru sont-ils fondés à invoquer à l'appui de leur demande les dispositions de la législation française ?

II. Les faits reprochés à D. sont-ils de nature à donner ouverture à une action en dommages-intérêts aux termes de la législation reconnue applicable ?

Sur la première question :

A. L'article 20 du traité franco-suisse du 23 février 1882 est ainsi conçu :

« Les auteurs d'œuvres dramatiques ou musicales publiées ou exécutées pour la première fois en France jouiront en Suisse, par rapport à la représentation ou à l'exécution de leurs œuvres, soit en langue originale, soit en traduction, de la même protection que les lois accordent ou accorderont par la suite en France aux auteurs ou compositeurs suisses, pour la représentation ou l'exécution de leurs œuvres. »

L'article 1 du même traité stipule d'autre part :

« Les auteurs de livres, brochures, ouvrages dramatiques ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, etc., etc., publiés pour la première fois en Suisse, jouiront en France des avantages qui y sont ou y seront at-

tribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même secours légal contre toute atteinte portée à leurs droits que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois sur le territoire de la République. »

Il en résulte que les auteurs français jouissent en Suisse de la même protection et ont le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte s'était produite en France.

Les négociateurs du traité ont, il est vrai, stipulé à l'article 17 et sous réserve des garanties stipulées à l'article 34, que ces dispositions pourraient être remplacées par celles de la législation que les autorités suisses viendraient à consacrer en matière de propriété littéraire et artistique sur la base de l'assimilation des étrangers aux nationaux, et depuis lors une loi suisse sur la propriété littéraire et artistique a été promulguée, mais la Confédération n'a point usé de la faculté qui lui était réservée à l'article 34 pour le cas où sa législation viendrait à être modifiée et n'a jusqu'ici pas dénoncé le traité.

Cette dénonciation suivie d'un délai de douze mois étant la condition absolue mise par l'article 17 au remplacement des dispositions de la loi française par celles de la loi suisse, on ne peut admettre que le traité de 1882 ait subi une modification quelconque par suite de l'entrée en vigueur de la loi fédérale de 1883.

B. Une convention portant création d'une union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, a été conclue à Berne, le 9 septembre 1886, entre un grand nombre de pays, parmi lesquels la France et la Suisse. Cette convention stipule à l'article 2 :

« Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit publiées dans ce pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. »

Un article additionnel stipule :

« La convention conclue à la date de ce jour n'affecte en rien le maintien des conventions actuellement existantes entre les pays contractants, en tant que ces conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette convention. »

La clause du traité franco-suisse de 1882 qui accorde aux auteurs français l'avantage de pouvoir invoquer en Suisse pour la protection de leur propriété littéraire et artistique, les dispositions de la loi française, confère évidemment aux auteurs français des droits plus étendus que ceux que leur confère la convention internationale. — Aux termes de ce dernier traité, les auteurs français ne seraient fondés à invoquer que les

dispositions de la législation suisse soit celles de la loi du 23 avril 1883, tandis que grâce au traité spécial encore existant entre la France et la Suisse, ils sont en droit d'invoquer en Suisse les dispositions de la législation française, or celle-ci est incontestablement plus favorable aux auteurs. D. le reconnaît formellement.

La disposition du traité de 1882 qui accorde cet avantage aux auteurs français est, il est vrai, contraire au principe qui est à la base de la Convention internationale de 1886. Mais ce fait est indifférent, cette convention maintenant exceptionnellement et par une clause formelle les clauses des traités antérieurement conclus en tant que celles-ci confèrent aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union.

Il ne saurait donc être admis, ainsi qu'il l'a été par le Tribunal de commerce, que les droits des auteurs français en Suisse ont été réduits par suite de la Convention internationale de 1886.

Audran, Chivot et Daru sont donc fondés à invoquer, à l'appui de leur demande, les dispositions de la législation française.

Sur la seconde question :

Il est constant en l'espèce, et cela résulte des déclarations des parties et des pièces versées au procès, annonces, affiches, etc., que les concerts qui ont eu lieu en juillet 1888 sont organisés par D., et que bien que celui-ci ne perçoive pas un droit d'entrée dans son café pendant l'exécution de ces concerts, ceux-ci sont cependant organisés par lui dans un but de lucre et afin d'augmenter le nombre des personnes qui consomment dans l'établissement.

Aux termes de la législation française (loi du 13 janvier 1791, articles 428 et 429 du code pénal), ainsi que d'une jurisprudence constante et antérieure à la conclusion du traité franco-suisse, l'exécution, dans un concert semblable, de compositions musicales au bénéfice de la protection légale constitue un acte illicite pouvant donner ouverture à une action en dommages-intérêts.

L'offre de preuve formulée par les appelants et tendant à établir le fait qu'une œuvre qui est leur propriété collective a été exécutée en tout ou partie le 10 juillet 1888 dans les circonstances indiquées est donc pertinente et les appelants doivent être acheminés à la faire.

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant préparatoirement, achemine les appelants à prouver tant par titres que par témoins :

« Que le 10 juillet 1888, dans la soirée, D. a fait exécuter publiquement dans son établissement par son orchestre, une fantaisie sur *la Mascotte*, œuvre des appelants, « soit un certain nombre d'airs choisis dans cet opéra. »

Réserve à D. la preuve contraire.

Réserve le fond et les dépens en définitive et renvoie la cause pour les enquêtes à l'audience du 5 juin.